

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant**

1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
2. le règlement grand-ducal modifié du 8 mai 1999 relatif aux matières de la formation complémentaire de l'instruction préparatoire au permis de conduire ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cette formation ;
3. le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs ;
4. le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire ;
5. le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 sur les matières des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire ;
6. le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement ;
7. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points. (3832BJO)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(24 mai 2011)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. A titre principal, l'Arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la Route) est modifié en ce qui concerne l'introduction de nouvelles catégories de permis de conduire et celle du permis de conduire communautaire, le renforcement de l'accès progressif à la conduite des deux-roues motorisés et des véhicules lourds, des nouvelles d'exigences de qualifications minimales pour les examinateurs pour le permis de conduire ainsi que l'obligation pour les conducteurs de poids lourds et d'autobus/autocars de se soumettre à des examens médicaux obligatoires, sur base d'une périodicité harmonisée.

### **Résumé synthétique**

D'une manière générale, la Chambre de Commerce approuve la transposition de la directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006 relative à l'introduction d'un modèle communautaire de permis de conduire dans la réglementation luxembourgeoise en vigueur.

La Chambre de Commerce accueille favorablement les modifications principales qui visent notamment l'introduction d'un modèle communautaire de permis de conduire et l'harmonisation de la durée administrative de validité des permis de conduire. Il en est de même en ce qui concerne l'allègement des conditions et des délais auxquels sera subordonnée la délivrance d'un permis de conduire par l'Etat d'accueil aux demandeurs en mesure de justifier d'une résidence normale ou d'une formation au Luxembourg depuis six mois minimum.

Les modifications se traduisent dans le Code de la Route luxembourgeois, par la suppression de sous-catégories de permis de conduire actuellement en vigueur, ce qui contribue

également aux objectifs de simplification administrative poursuivis par le gouvernement. Pour le Luxembourg, en raison de sa situation géographique spécifique et au regard du nombre de permis de conduire étrangers en circulation sur son territoire, ces changements introduisent des améliorations particulièrement sensibles de la sécurité routière. Considérant que les mesures proposées sont en grande partie conçues pour faciliter la libre circulation des titulaires de permis de conduire, qui représentent une grande proportion des citoyens et résidents luxembourgeois, la Chambre de Commerce estime que leur reconnaissance mutuelle s'en trouvera facilitée. Quant à la liberté de circulation et la liberté d'établissement des personnes et des entreprises qui constituent des libertés fondamentales garanties par le Traité, elles ne pourront être que renforcées.

En ce qui concerne les âges minimum de conduite des candidats aux nouvelles catégories de permis de conduire, ainsi qu'en ce qui concerne l'accès progressif à la conduite des deux - roues (catégories A2, A1 et A du permis de conduire), le Luxembourg fait une application de la directive conforme au principe « *toute la directive, rien que la directive* » qui coïncide avec les âges minimum prévus pour la conduite de motocycles de la catégorie A, respectivement 20 ans pour les motocycles et 21 ans pour les tricycles à moteur. La transposition s'effectue dans des conditions identiques en ce qui concerne l'accès direct à ces catégories, 18 ans pour la catégorie A2 et 24 ans pour la catégorie A.

La Chambre de Commerce déplore cependant que le présent projet de règlement grand-ducal n'ait donné lieu, pour le moment, qu'à une transposition partielle des dispositions spécifiées l'Annexe IV de la directive relatives aux conditions applicables en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire, certaines des dispositions des conditions générales, celles relatives à la qualification initiale, à l'assurance de la qualité et à la formation continue, n'étant pas actuellement satisfaites. De même, il n'est fait mention dans l'exposé des motifs du présent projet de règlement grand-ducal d'aucune explication susceptible d'en améliorer la compréhension. Afin de combler ces lacunes et respecter la date de transposition fixée par la directive au 19 janvier 2013, elle invite les auteurs à agir sans délai.

Enfin, en ce qui concerne les permis des conducteurs de poids lourds et d'autocars, la Chambre de Commerce estime que l'harmonisation imposée par la directive, pour ce qui est de la durée de validité administrative de ces permis désormais limitée à cinq ans n'est pas compatible avec la périodicité des examens médicaux obligatoires, fixée tous les 10 ans avant l'âge de 50 ans et tous les 5 ans après l'âge de 50 ans, en l'état actuel de la législation luxembourgeoise.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en considération de ses remarques en vue d'aboutir à une transposition intégrale de la directive.

### Appréciation du projet de règlement grand-ducal :

	<b>Incidence</b>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	n. a.
Impact financier sur les entreprises	n. a.
Transposition de la directive	-
Simplification administrative	++
Impact sur les finances publiques	n.a
Développement durable	n.a.

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

### Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, (ci après « la Directive »). La directive 91/439/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire ayant été modifiée de façon substantielle à de nombreuses reprises, à l'occasion de nouvelles modifications de ladite directive, il est apparu nécessaire dans un souci de clarté de procéder à une refonte des dispositions en question.

La Directive constitue donc une refonte de la directive 91/439/CEE précitée conformément à l'accord interinstitutionnel sur la technique de la refonte des actes juridiques<sup>1</sup>. Elle incorpore dans un seul et même texte les modifications substantielles qu'elle apporte à la directive 91/439/CEE et les dispositions inchangées de cette directive. La Directive abroge la directive 91/439/CEE au 19 janvier 2013. Cela contribue à rendre la législation communautaire plus accessible et transparente.

Les mesures proposées par la Directive ont notamment pour but :

- de combattre la fraude en matière de permis de conduire par l'introduction d'un modèle communautaire de permis de conduire sous format « carte de crédit » d'une durée de validité administrative limitée avec, comme option, d'y introduire à titre de mesure anti falsification, un microprocesseur ;
- de faciliter la libre circulation des citoyens en mettant fin à l'insécurité juridique résultant de l'absence, à l'heure actuelle, d'harmonisation, au niveau communautaire, des durées de validité du permis de conduire ainsi que des périodicités des examens médicaux en vue du renouvellement du permis de conduire ;
- de contribuer à l'amélioration de la sécurité routière à travers l'introduction d'une nouvelle catégorie harmonisée de permis de conduire pour les cyclomoteurs; l'extension du principe de l'accès progressif aux permis de conduire pour les types de véhicules les plus puissants; l'instauration d'exigences minimales pour la qualification initiale et la formation continue des examinateurs du permis de conduire; l'appui au respect du principe de l'unicité des permis de conduire (un titulaire - un permis).

<sup>1</sup> Accord interinstitutionnel, du 28 novembre 2001, pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques, JO C 77 du 28.3.2002.

La transposition de la Directive donne lieu à quatre conséquences d'importance:

- l'introduction de nouvelles catégories de permis de conduire ;
- l'introduction généralisée du permis de conduire au format carte bancaire, avec une durée de validité administrative limitée;
- le renforcement de l'accès progressif à la conduite des deux-roues motorisés et des véhicules lourds ;
- l'introduction d'exigences de qualifications minimales pour les examinateurs pour le permis de conduire ;
- l'harmonisation de la périodicité des examens médicaux obligatoires pour les conducteurs de poids lourds et d'autobus/autocars.

En vertu de l'article 5 du Traité instituant la Communauté européenne, la Directive autorise les Etats membres à légiférer sur la base du principe de subsidiarité, ce qui signifie que « *dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres* ».

L'article 17 de la Directive prévoit que ses dispositions devront faire l'objet d'une transposition dans les ordres internes nationaux, au plus tard le 19 janvier 2013, date qui coïncide avec la date d'abrogation de la directive 91/439/CEE. L'article 3 paragraphe 3 fixe cependant au 19 janvier 2033, la date butoir à laquelle tous les permis de conduire en circulation devront répondre au format prévu pour le modèle communautaire de permis de conduire.

## **1. Les catégories du permis de conduire - Définitions (Directive, article 4 paragraphe 6 a))**

En conformité avec la Directive, le présent projet de règlement grand-ducal harmonise la désignation des différentes catégories de permis de conduire. Pour ce faire, des adaptations ponctuelles de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, (ci - après « l'Arrêté ») sont opérées. Par ailleurs, les références aux sous-catégories de permis de conduire sont supprimées et remplacées par la notion de « catégorie ». Enfin, à bord des véhicules, il n'est plus fait référence, tel que c'est le cas à présent, au nombre de places assises, mais simplement au nombre de passagers.

### **1.1. Les véhicules à deux ou à trois roues (Article 7 - Nouvel article 76 de l'Arrêté)**

- L'actuelle catégorie A3 qui couvre les cyclomoteurs dont la vitesse n'excède pas 45 km/h est désormais renommée « AM ». La catégorie AM permet la conduite des cyclomoteurs à deux ou à trois roues dont la vitesse va de 25 km/h à 45 km/h, ainsi que des quadricycles légers.

La Directive fait obstacle à ce que la catégorie AM (qui est une catégorie européenne) contienne des cyclomoteurs à deux et trois roues dont la vitesse est inférieure à 25 km/h. La dispense de permis de conduire pour les cyclomoteurs à deux ou à trois roues dont la vitesse est inférieure à 25km/h est maintenue.

A l'instar de la Directive, l'âge normal pour la conduite d'un véhicule automoteur de la catégorie AM est fixé à 16 ans. Alors que la Directive offre la possibilité d'abaisser l'âge minimal à 14 ou 15 ans ou de le relever à 18 ans, le présent projet de règlement grand-ducal fait une application stricte des dispositions communautaires.

La Directive revisite fondamentalement la catégorie A existante pour les motocyclettes et crée trois nouvelles catégories : les catégories A1, A2 et A.

- La catégorie A1 reprend les motocyclettes d'une cylindrée maximale de 125 cm<sup>3</sup>, d'une puissance maximale de 11 kW et avec un rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,1 kW/kg, ainsi que les tricycles à moteur d'une puissance ne dépassant pas 15 kW.

Nonobstant la possibilité laissée par la Directive de relever à 17 ou 18 ans, l'âge minimum pour la conduite d'un véhicule automoteur de la catégorie A1, cet âge est maintenu à 16 ans dans l'Arrêté.

- La catégorie A2 autorise la conduite de motocyclettes d'une puissance maximale de 35 kW, avec un rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,2 kW/kg et n'étant pas dérivés d'un véhicule développant plus du double de sa puissance.

Cette nouvelle catégorie de permis de conduire remplace dans l'Arrêté la sous-catégorie A2, réservée actuellement à la conduite de véhicules automoteurs d'infirme, dont le véhicule, par construction, dépasse une vitesse de 6 km/h, qui est supprimée (Nouvel article 76 paragraphe 3).

A l'instar de la Directive, l'âge minimum pour la conduite d'un véhicule automoteur de la catégorie A2 est fixé dans l'Arrêté à 18 ans.

Par extension à ce qui est prévu pour les candidats-conducteurs au permis de conduire des catégories A et B, les candidats-conducteurs au permis de conduire de la catégorie A2, devront durant leur période de stage, détenir parmi les documents de bord un carnet de stage attestant de la validité provisoire du permis de conduire, au cours d'une période de vingt-quatre (24) mois à partir de la délivrance du permis de conduire ou à partir du premier jour de formation correspondant.

- La catégorie A reprend toutes les motocyclettes et les tricycles à moteur d'une puissance supérieure à 15 kW qui peuvent être conduits sous couvert de la catégorie B du permis de conduire. Dans le cadre de l'accès progressif au permis de conduire de la catégorie A, le candidat conducteur commence par obtenir, en accès direct, le permis de conduire valable pour la catégorie A1. Deux ans après l'obtention de ce permis de conduire A1, il peut être candidat au permis de conduire A2. Après deux ans de possession du permis de conduire A2, il peut enfin être candidat au permis de conduire A.

Dans l'Arrêté, la disposition luxembourgeoise de transposition prévoit d'exiger une expérience préalable de deux ans minimum de conduite de motocycles de la catégorie A2, pour la conduite de motocycles de la catégorie A.

L'âge minimum pour la conduite des motocycles correspondant à la catégorie A est fixé à 20 ans pour les motocycles et à 21 ans pour les tricycles à moteur. L'arrêté fait donc une application conforme des exigences d'âge minimum la Directive.

#### 1.2 Les voitures automobiles à personnes (Article 7 - Nouvel article 76 paragraphes 5 et 6 de l'Arrêté)

- Permis de conduire correspondant à la catégorie B  
La Directive définit cette catégorie comme suit: « *Les automobiles dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et conçues et construites pour le transport de huit passagers au maximum, outre le conducteur; une remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg peut être attelée aux automobiles de cette catégorie* ».

A l'exception de la suppression des véhicules automoteurs d'infirme correspondant actuellement à la sous - catégorie A2, la définition n'est pas fondamentalement modifiée.

Pour le cas où la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasserait 3.500 kg, le législateur luxembourgeois a retenu pour le titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B, sur la base de l'option proposée par la Directive (formation ou réussite d'une épreuve de contrôle), la participation du candidat avec succès à un cours de formation.

Pour les conducteurs ayant réussi une formation, cette possibilité est concrétisée par l'apposition du code communautaire 96.

En ligne avec la Directive, l'âge minimum pour la conduite d'un véhicule automoteur de la catégorie B est fixé dans l'Arrêté à 18 ans.

S'agissant des équivalences entre permis de conduire, l'article 16 du présent projet de règlement grand-ducal précise que les candidats conducteurs au permis de conduire de la catégorie B seront autorisés à conduire des motocycles légers relevant de la catégorie A1, sous le couvert du permis de conduire de la catégorie B, à condition pour le titulaire

- d'être détenteur depuis deux ans au moins du permis de conduire de la catégorie B ;
  - d'avoir participé avec succès à un cours de formation dont les modalités sont arrêtées par le Ministre ayant les transports dans ses attributions.
- Permis de conduire correspondant à la catégorie BE (ensemble de véhicules couplés).  
Les précisions suivantes sont ajoutées à la définition actuelle (Article 76 paragraphe 2.2 de l'Arrêté) :
    - les semi-remorques (à côté des remorques) sont autorisées comme véhicules couplés à un véhicule tracteur;
    - la masse maximale autorisée de la remorque ou de la semi-remorque pourra atteindre 3.500kg. En cas de dépassement de cette limite, un permis de conduire de la catégorie C1E sera désormais requis.
  - Permis de conduire correspondant aux catégories C1, C1E  
Ces catégories ne connaissent que des changements mineurs :
    - Permis de conduire correspondant à la catégorie C1  
Une précision est introduite dans la définition actuelle et vise l'introduction d'une limite supérieure de la masse maximale autorisée qui ne doit pas excéder 7.500 kg. Cette catégorie autorise actuellement la conduite de véhicules dont le poids total maximum autorisé est supérieur à 3.500 kg et d'une remorque d'un poids maximum de 750 kg. (Nouveau paragraphe 7, Article 76 de l'Arrêté).
    - Permis de conduire correspondant à la catégorie C1E  
Outre, l'autorisation qui vise actuellement la conduite de véhicules couplés dont le véhicule tracteur correspond à la catégorie C1 et d'une remorque dont le poids total maximum autorisé est supérieur à 750 kg, ce permis de conduire autorise désormais la conduite de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque ou semi-remorque dont la masse maximale autorisée excède 3.500 kg (Nouveau paragraphe 8, article 76 de l'Arrêté)

A l'instar de la Directive, l'âge minimum pour la conduite autorisée d'un ensemble de véhicules couplés correspondant à la catégorie C1E est abaissé de 21 à 18 ans.

- Permis de conduire correspondant à la catégorie D1  
Cette catégorie autorise la conduite d'autocars dont le nombre de places assises, hormis celle du conducteur, n'excède pas 16 places et auquel peut être accouplé une remorque d'un poids maximum de 750 kg.

Une précision est apportée à la définition actuelle et limite la longueur desdits autocars à huit mètres. (Nouveau paragraphe 11, article 76 de l'Arrêté).

A l'instar de la Directive, l'âge minimum requis pour la conduite d'un véhicule de la catégorie D1 est désormais fixé à 21 ans. Cet âge minimum est actuellement de 17 ans et demi pour la détention d'un permis de la catégorie B qui conditionne la délivrance d'un permis de la catégorie D1.

- Permis de conduire correspondant à la catégorie DE (autobus/autocars)  
L'âge minimal d'accès à la conduite de cette catégorie est porté de 21 ans à 24 ans. Cependant, les chauffeurs professionnels<sup>2</sup> seront autorisés à conduire ces véhicules dès l'âge de 21 ans.

## 2. Nouveau modèle de permis de conduire (Directive, Article 7)

La Directive impose à tout Etat membre de l'Union européenne l'introduction d'un modèle unique de permis de conduire ayant la forme d'une carte plastique, c'est-à-dire en modèle carte bancaire à partir du 19 janvier 2013.

### *Format des permis de conduire luxembourgeois :*

L'article 6 du présent projet de règlement grand-ducal modifie l'article 75 du Code de la Route de manière à prendre en considération les permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013, qui devront être conformes à des formats spécifiques :

- pour les permis de conduire délivrés entre le 1<sup>er</sup> octobre 1996 et le 18 janvier 2013, à l'un des modèles communautaires respectivement définis aux annexes I et I bis de la directive 91/439/CEE précitée, pour les permis de conduire délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 30 septembre 1996, au modèle de l'Annexe I de la première directive 80/1263/CEE du Conseil du 4 décembre 1980 relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire ;
- pour les permis de conduire délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 ainsi que pour ceux qui ne correspondent à aucune des dispositions communautaires précitées, les mentions spéciales actuelles - additionnelles ou restrictives - sont maintenues sous forme codifiée ;
- à la date du 19 janvier 2013 au plus tard, tous les permis de conduire délivrés ou en circulation au Luxembourg devront être conformes au nouveau modèle communautaire.

### *Durée de validité des permis de conduire*

La Directive limite la durée de validité administrative du permis de conduire à la durée de validité de la catégorie pour laquelle le permis de conduire est le plus longtemps valable, celle-ci étant de dix ans maximum. Toutefois, un Etat membre a la faculté de décider d'étendre cette validité administrative à 15 ans pour les permis des catégories C, C1, CE, C1E, D, DE, D1, D1E.

Par conséquent, la durée de validité administrative du permis de conduire peut différer de la durée de validité des catégories pour lesquelles le permis de conduire est valable. Quand la durée de

---

<sup>2</sup> Les chauffeurs professionnels doivent répondre aux conditions de qualifications ou de formation continue prévues par la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue de conducteurs de certains véhicules routiers affectés au transport de marchandises et de voyageurs.

validité d'une certaine catégorie a expiré, il est possible que le permis de conduire soit encore valable pour d'autres catégories avec une durée de validité plus longue.

Outre le format, le principal changement introduit au Luxembourg par le présent projet de règlement grand-ducal, est la durée de validité du document par rapport à l'âge de son titulaire, aujourd'hui valable jusqu'à 60 ans, celle-ci est étendue selon les catégories respectivement à 70 et 75 ans.

L'article 19 du présent projet de règlement grand-ducal introduit un nouvel article 87 dans l'Arrêté et modifie les dispositions actuelles comme suit :

- *pour les catégories A, A1, A2, AM, B, BE et F*, dix ans maximum sans dépasser l'âge de 70 ans des titulaires, au lieu de 60 ans prévu actuellement. Les dispositions actuelles concernant les conditions de renouvellement sont maintenues, à savoir à partir de 70 ans, pour une durée maximum de trois ans, sans toutefois dépasser 79 ans et, à partir de 79 ans, d'année en année ;
- *pour les catégories C, CE, C1, C1E, D, D1 et D1E*, cinq ans maximum au lieu de dix ans prévu actuellement. Par la suite et, en cas de demande de renouvellement, la durée de validité est réduite de cinq ans, tel que prévu, actuellement à trois ans. Les dispositions actuelles concernant les conditions de renouvellement sont maintenues, à savoir à partir de 70 ans pour une durée maximum de trois ans, sans toutefois dépasser 75 ans sans qu'il puisse donner lieu à une possibilité de renouvellement après 75 ans.

La délivrance d'un permis de conduire par un Etat membre est désormais subordonnée à la condition pour son titulaire d'avoir sa résidence normale sur le territoire de cet Etat ou d'être en mesure de prouver qu'il y poursuit des études depuis six (6) mois minimum.

Le présent règlement grand-ducal met également fin au régime actuel qui limite la validité des permis de conduire des titulaires d'un permis de conduire émis par les autorités compétentes de pays tiers à l'Espace Economique Européen, à un an à compter de l'établissement de sa résidence normale au Luxembourg.

### **3. L'accès progressif à certaines catégories de permis de conduire (Directive, Article 6)**

La Directive innove en introduisant un système d'accès progressif à certaines catégories de permis de conduire, ce qui signifie la possibilité pour les Etats membres de relever ou d'abaisser l'âge minimum pour la délivrance de certaines catégories de permis de conduire comme dans certains cas (catégorie A - motocycles).

Selon ce système, chaque Etat membre a la faculté de choisir l'âge d'accès progressif pour la catégorie A1, de déterminer cet âge plus deux (2) ans pour la catégorie A2 et, de définir l'âge d'accès pour la catégorie A, à savoir l'âge de la catégorie A2 plus 2 ans.

En ce qui concerne l'âge d'accès direct à une catégorie, il se définit comme l'âge choisi par chaque Etat membre pour la catégorie A1, cet âge plus deux (2) ans pour la catégorie A2 et 24 ans pour la catégorie A.

Il résulte de ce qui précède que la Directive introduit un système dans lequel l'âge considéré comme standard pour la conduite des véhicules A1 est de 16 ans, ce qui implique en ce qui concerne l'accès progressif au système européen, l'âge de 18 ans pour la catégorie A2 et 20 ans pour la catégorie A.



En la matière, ainsi que souligné ci-avant, le Luxembourg a donc fait une application libérale de la Directive puisque l'âge minimum pour la conduite des motocycles correspondant à la catégorie A est fixé à 20 ans pour les motocycles et à 21 ans pour les tricycles à moteur.

En conséquence, les âges minimaux pour l'accès direct sont donc de 18 ans pour la catégorie A2 et de 24 ans pour la catégorie A.

#### **4. Normes minimales pour les examinateurs (Directive, Article 10)**

La Directive introduit les conditions minimales uniformes auxquelles doivent satisfaire les personnes qui font passer des épreuves pratiques de conduite et réglemente les conditions générales et les exigences en matière de formation. Le but poursuivi par la Directive est l'amélioration des connaissances et des aptitudes des examinateurs afin de permettre d'évaluer de manière plus objective et plus uniforme les candidats au permis de conduire et par ce biais, d'aboutir à une plus grande harmonisation dans l'Union européenne des examens de conduite.

L'annexe IV de la Directive donne un aperçu des normes minimales auxquelles doivent répondre les personnes qui font passer les épreuves pratiques de conduite. La Directive a une portée générale, en ce sens elle s'applique à toutes les personnes qui font passer des épreuves pratiques de conduite. Pour autant, les conditions minimales ne s'appliquent qu'aux nouveaux candidats examinateurs. Ceci signifie que les examinateurs qui étaient déjà agréés avant l'entrée en vigueur de la Directive peuvent continuer à faire passer des examens de conduite, même s'ils ne remplissent pas les conditions générales et les exigences relatives à la formation. Ce principe des droits acquis ne s'applique que pour les catégories d'examen pour lesquelles ils font passer des épreuves avant le 19 janvier 2013.

La Directive interdit le cumul des fonctions d'examineur pour le permis de conduire et d'instructeur dans une école de conduite agréée.

Par ailleurs, les examinateurs sont obligés de suivre un programme de formation initiale au cours duquel seront acquises certaines aptitudes essentielles à l'exercice de la profession d'examineur.

Les centres d'examen et les centres de formation pour le permis de conduire peuvent demander l'agrément d'un centre pour la formation des examinateurs aux autorités publiques habilitées de l'Etat membre. Les programmes de formation pour la formation initiale sont divisés en quatre programmes : le programme A pour les catégories AM, A1, A2 et A ; le programme B pour les catégories B, BE ; le programme C pour les catégories C1, C1E, C et CE ; le programme D pour les catégories D1, D1E, D et DE.

La connaissance et les aptitudes minimales des examinateurs doivent en outre être évaluées au moyen d'un examen composé d'une partie théorique et d'une partie pratique. L'examen évaluera toutes les connaissances et aptitudes énumérées dans la nouvelle annexe. Ces examens et particulièrement celui de la conduite sont organisés et doivent faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle par les centres de formation agréés pour les examinateurs.

La Directive prévoit également la mise en place d'un système d'assurance de la qualité afin de veiller à maintenir le niveau de tous les examinateurs. Pour ce faire, les centres d'examen et les centres de formation devront à l'avenir se doter d'un système de qualité certifié qui leur permettra de suivre, d'évaluer et de corriger si nécessaire le travail, la formation continue et les résultats des examens de conduite, dans le but d'arriver à une aptitude d'évaluation aussi uniforme que possible.

Enfin, la formation continue exigée est obligatoire pour tous les examinateurs. Elle peut être organisée soit par les centres de formation pour examinateurs, soit par les centres d'examen et de formation. Si l'Etat membre l'estime approprié, ces centres seront soumis à une accréditation qui sera le cas échéant soumise à renouvellement afin de répondre aux exigences prévues.

## **5. L'harmonisation de la périodicité des examens médicaux obligatoires pour les conducteurs de poids lourds et d'autobus/autocars. (+Annexe III de la Directive)**

La Chambre de Commerce remarque que cette question est étroitement liée aux durées de validité des permis de conduire. Dans la majorité des États membres, la périodicité des examens médicaux obligatoires correspond à la durée de validité des permis de conduire. Toutefois, cette périodicité n'a pas été harmonisée puisque la directive 91/439/CEE précitée autorise les États membres à appliquer aux citoyens qui établissent leur résidence sur leur territoire, la périodicité qu'ils imposent à leurs ressortissants en ce qui concerne les examens médicaux.

L'annexe III de la directive 91/439/CEE fixe les normes minimales d'aptitude physique et mentale à la conduite d'un véhicule à moteur. Tous les titulaires de permis doivent satisfaire aux normes d'aptitude physique et mentale fixées dans cette annexe au moment de la première délivrance du permis et par la suite.

Le groupe 2 englobe à l'annexe III de la directive 91/439/CEE les catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE (autobus/autocars et camions).

Alors qu'en ce qui concerne le groupe 1 (motocycles et automobiles), aucun examen médical n'est imposé au moment de la délivrance initiale d'un permis (sauf en cas de doutes concernant l'aptitude du candidat à la conduite), ainsi qu'après l'obtention d'un permis. En revanche, dans le cas des conducteurs d'autobus/autocars et de camions (véhicules du groupe 2), la directive 91/439/CEE prévoit des examens médicaux périodiques obligatoires. Elle ne précise cependant pas la périodicité de ces examens. En pratique, tous les États membres imposent à ce groupe de conducteurs des examens médicaux obligatoires, en général tous les cinq ans.

## **Commentaire des articles**

### **Concernant l'article 10 - Modifications de l'article 77 de l'Arrêté**

La Chambre de Commerce rappelle que l'Annexe IV de la Directive introduit les conditions minimales uniformes auxquelles doivent satisfaire les personnes qui font passer des épreuves pratiques de conduite et réglemente les conditions générales et les exigences en matière de formation. Au Luxembourg, c'est le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire, (ci - après le « Règlement du 12 octobre 2001) qui fixe actuellement le cadre légal en la matière.

D'une manière générale, elle s'étonne de trouver - hormis les adaptations dans le Règlement du 12 octobre 2001 rendues nécessaires aux nouvelles catégories de permis de conduire - des lacunes par rapport aux dispositions communautaires contenues dans cette annexe et qui ne sont pas traduites par des modifications correspondantes du Règlement du 12 octobre 2001 ou du règlement du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs. La Chambre de Commerce déplore en particulier le fait que les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal n'aient pas jugé utile d'inclure dans l'exposé des motifs une mention explicative par rapport auxdites lacunes ou bien le renvoi à un texte législatif ou réglementaire à venir, permettant à la législation luxembourgeoise de se mettre en conformité avec la Directive et ainsi de couvrir les lacunes existantes.

La Chambre de Commerce constate tout d'abord que les compétences exigées d'un examinateur au permis de conduire, telles que détaillées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Annexe IV de la Directive, ne se retrouvent nulle part dans la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur. En effet, s'il est possible d'admettre que certaines des compétences et connaissances visées par la Directive peuvent être couvertes par le libellé du paragraphe 2 point d) du Règlement du 12 octobre 2001 qui actuellement exige des personnes chargées de la réception des examens « *les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour faire passer les examens...* », pour autant les compétences détaillées auxquelles donnent lieu ces qualités restent encore à définir. Il convient en effet de faire concrètement de l'examineur, la personne habilitée à évaluer sur le plan pratique l'aptitude à la conduite d'un candidat.

Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions générales définies au paragraphe 2 de l'Annexe IV, elle admet que les conditions relatives à l'âge minimum et à la formation professionnelle minimum<sup>3</sup>, sont satisfaites au regard de l'article 2 point b) et point c) du Règlement du 12 octobre 2001. Cependant, d'autres exigences de la Directive ne sont pas satisfaites, en particulier

- l'interdiction pour les examinateurs de candidats - conducteurs aux permis de conduire de la catégorie B et des autres catégories de cumuler leur activité avec l'activité de moniteur d'auto-école, (paragraphe 2.1 point e) et 2.2 point e)) ;
- la double obligation pour les examinateurs de candidats - conducteurs aux permis de conduire de la catégorie B et des autres catégories, d'avoir réussi une qualification initiale et de satisfaire aux dispositions relatives à l'exigence qualité et à la formation continue (paragraphe 2.1 point c) et 2.2. point b)) ;
- des dispositions relatives aux équivalences pour les catégories AM, A2, A1; C1, D1 et D ; BE, C1E, CE, D1E et DE (paragraphe 2.3) ;
- dans le cadre de la qualification initiale (paragraphe 3), un processus d'examen comportant à la fois un volet théorique et un volet pratique, ce dernier point n'étant pas actuellement couvert par l'article 5 du Règlement du 12 octobre 2001;
- l'assurance de la qualité et la formation continue (paragraphe 4).

Pour ces raisons, la Chambre de Commerce estime qu'en l'état, le projet de règlement grand-ducal n'opère qu'une transposition partielle de la Directive et invite par conséquent les auteurs à agir sans délai.

### **Concernant l'article 19 - Nouvel l'article 87 paragraphe 2 de l'Arrêté**

La Chambre de Commerce observe que le Code de la Route luxembourgeois pour l'essentiel fait déjà application des exigences relatives aux normes minimales concernant certaines inaptitudes physiques et mentales des conducteurs de véhicules des catégories C, CE, C1 (camions) et D, D1 et D1E (autocars et d'autobus) telles que précisées et référencées à l'annexe III de la Directive (véhicules appartenant au groupe 2), dans le cadre de la délivrance et du renouvellement de ces permis de conduire.

Elle est d'accord pour reconnaître que le renouvellement régulier des documents qui attestent de l'aptitude à la conduite de ces conducteurs est un gage important pour la sécurité routière en général et la lutte contre les fraudeurs. Au Luxembourg, l'obligation pour les candidats à ces permis de se soumettre à un examen médical avant la délivrance initiale du permis et, par la suite à des examens périodiques est actuellement fixée par l'article 77 du Code de la Route, tous les 10 ans avant l'âge de 50 ans et tous les 5 ans, à partir de l'âge de 50 ans.

Compte tenu de la nouvelle durée administrative de ces permis, fixée à cinq ans conformément à la Directive<sup>4</sup>, la Chambre de Commerce s'interroge sur la compatibilité de

<sup>3</sup>Conditions correspondant au minimum au niveau 3, tel que défini par la décision 85/368/CEE du Conseil du 16 juillet 1985.

<sup>4</sup>rticle 19 du présent projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 87 alinéa 2 de l'Arrêté

l'harmonisation de la validité administrative de ces permis au regard de la périodicité des examens médicaux obligatoires qui pour cette catégorie de conducteurs au Luxembourg est définie comme étant tous les 5 ans après l'âge de 50 ans. Elle rend attentifs les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal sur le fait que cette contrainte administrative rend en pratique impossible l'alignement imposé par la législation communautaire.

### **Concernant l'article 25 - Modifications de l'article 10 paragraphe 2, 2<sup>ième</sup> alinéa et paragraphe 3, dernier alinéa du Règlement du 8 août 2000**

Ces modifications visent le contenu de l'instruction préparatoire relative aux examens du permis de conduire « instructeur ».

La Chambre de Commerce approuve les modifications opérées par les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal visant à adapter la terminologie des nouvelles dispositions relatives à l'accès progressif à la conduite des deux-roues motorisées, dans le cadre des critères d'agrément pour les instructeurs, afin de dispenser les formations. Par conséquent, dans le cadre de l'accès progressif à la conduite de motocycles A, dorénavant les cours de formation s'adresseront seulement aux titulaires de la catégorie A2.

En outre, le contenu de l'instruction préparatoire relative aux examens du permis de conduire « instructeur » ainsi que la validité de ce permis sont modifiés afin de tenir compte de la suppression par la Directive de la sous-catégorie A2 (véhicules d'infirme) qui ne requiert plus de permis de conduire et de l'introduction de la nouvelle catégorie A2.

### **Concernant l'article 27 - Nouvel article 17 du Règlement du 8 août 2000**

Afin de pouvoir exercer la profession d'instructeur, la Directive introduit de nouvelles obligations en relation avec le matériel d'instruction à mettre à disposition par les candidats-instructeurs. Ce matériel doit être conforme aux critères techniques contenus dans les définitions des nouvelles catégories de permis de conduire:

- *pour les candidats - instructeur au permis de conduire des catégories A, A1, A2 et B*, disposer de vestes de sécurité comportant des matériaux réfléchissants et, comportant sur la face arrière l'inscription « MOTO-ECOLE ». Pour le candidat aux permis de conduire des catégories A, A1, A2 et l'instructeur accompagnant, soit comme passager, soit à bord du motorcycle, l'obligation de porter cette veste de sécurité;
- *pour les candidats - instructeur au permis de conduire A*, la puissance minimum du moto - cycle sans side - car est portée de 20 kW à 40 kW et présenter une cylindrée minimale comprise entre 200 et 600 cm<sup>3</sup>;
- *pour les candidats - instructeur au permis de conduire A1*, la cylindrée minimum du moto - cycle sans side - car est relevée d'une fourchette actuellement comprise entre 75 et 125 cm<sup>3</sup> et portée à 120 cm<sup>3</sup>. Elle doit permettre d'atteindre une vitesse minimum de 90 km/h;
- *pour les candidats - instructeur au permis de conduire A2*, la cylindrée minimum du motorcycle sans side - car doit être au minimum de 400 cm<sup>3</sup> et doit permettre d'atteindre une puissance minimum de 25kW;
- *pour les candidats - instructeur au permis de conduire B*, la longueur minimale de la voiture est fixée à 4m, au lieu de 3,90m actuellement. Toutefois, des dérogations pourront être accordées dans des cas exceptionnels, par le ministre ;
- *pour les candidats - instructeur au permis de conduire DE, C1E, D1E*, la charge minimum de la remorque est fixée respectivement à 800kg pour la catégorie C1E et 12.50kg pour les catégories DE et C1E;
- *pour les candidats - instructeur au permis de conduire BE, C1E, DE, D1E*, la charge en masse minimum du compartiment à marchandises est réduite de 2.000Kg à 800kg;

- pour les candidats - instructeur au permis de conduire C, CE, C1 et D, les véhicules doivent être équipés d'un système ABS, munis d'une boîte de vitesses comprenant au minimum 8 rapports en marche avant et d'un chrono tachygraphe.

**Concernant les articles 34, 36 et 39 - Modifications de l'article 3bis du règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 sur les matières des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire (ci - après le « Règlement du 17 mai 2004 »)**

Ces dispositions visent les exigences minimales en matière de formation et d'examen (durée et contenu de la formation ; l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements), applicables aux conducteurs de motocycles de la catégorie A (motocycles).

La Chambre de Commerce constate que les exigences minimales en matière de formation et d'examen applicables aux conducteurs de motocycles de la catégorie A (accès progressif), telles que visées à l'Annexe VI de la Directive, conformément au point 6 de l'Annexe II la Directive, ont déjà été transposées et reprises à l'article 3 bis du Règlement du 17 mai 2004, pour les catégories A1 et A3.

Par conséquent, ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier de la part de la Chambre de Commerce.

**Concernant l'article 41 - Modifications du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points (ci - après le « Règlement du 26 août 1993 »)**

Les modifications envisagées d'être introduites dans le Règlement du 26 août 1993 visent respectivement

- pour les titulaires - résidents au Luxembourg d'un permis de conduire établi par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Espace Economique européen, le défaut d'échange contre un permis de conduire luxembourgeois au moment de l'extension du droit de conduire à une autre catégorie (Article 41 modifiant l'infraction 02 sous la rubrique 91 à l'annexe I du Règlement du 26 août 1993) ;
- l'extension aux catégories de permis de conduire A1 et A2 de contraventions actuellement applicables aux seuls conducteurs de la catégorie A et visant
  - le fait pour le candidat de transporter sur le motocycle une deuxième personne autre que l'instructeur (Article 41 modifiant la contravention 04 de la rubrique 17, chapitre H du Règlement du 26 août 1993) ;
  - le défaut du port de la veste de sécurité réglementaire pour le candidat et pour l'instructeur l'accompagnant, soit comme passager, soit en le suivant sur un motocycle, (Article 41 modifiant la contravention 06 de la rubrique 17, chapitre H du Règlement du 26 août 1993).

D'une manière générale, la Chambre de Commerce constate que les modifications énoncées ci-avant consistent en de simples adaptations de dispositions visant des avertissements taxés pris en contravention d'infractions existantes, afin de tenir compte des nouvelles catégories de permis de conduire introduites par la Directive.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la validité des permis de conduire des résidents étrangers au Luxembourg (Article 5 modifiant l'article 74 paragraphe 3 de l'Arrêté) et du port obligatoire des vestes de sécurité, tant pour l'instructeur accompagnant que pour les candidats au permis de conduire A, A1 et A2 (Article 27 introduisant un nouvel article 17 sous le

Règlement du 8 août 2000), elle estime que celles-ci sont cohérentes en ce qu'elles concordent avec les modifications de l'Arrêté décrites ci-avant. Par conséquent, ces nouvelles infractions permettent de garantir la mise en œuvre appropriée des nouvelles exigences imposées par la Directive.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en considération de ses remarques en vue d'aboutir à une transposition intégrale de la directive.

BJO/PPA